

H/A/43/1

Original : anglais

date : 5 mai 2023

**Union particulière pour le dépôt international des dessins et modèles industriels (Union de La Haye)**

**Assemblée**

**Quarante‑troisième session (24e session ordinaire)**

**Genève, 6 – 14 juillet 2023**

Propositions de modification du barème des taxes annexé au Règlement d’exécution commun à l’Acte de 1999 et l’Acte de 1960 de l’Arrangement de La Haye

*Document établi par le Secrétariat*

# Résumé

1. Le présent document contient des propositions de modification du barème des taxes pour adoption par l’Assemblée de l’Union de La Haye (ci‑après dénommée “assemblée”), la date proposée pour son entrée en vigueur étant fixée au 1er janvier 2024. Les paragraphes suivants fournissent des informations générales et récapitulent les propositions de modification reproduites à l’annexe I (en mode “changements apparents”) et à l’annexe II (version “propre”).

**Propositions de modification du barème des taxes**

## Propositions de modification suivant les recommandations de la huitième session du groupe de travail

1. À sa huitième session tenue en 2019, le Groupe de travail sur le développement juridique du système de La Haye concernant l’enregistrement international des dessins et modèles industriels (ci‑après dénommé “groupe de travail”) a examiné une proposition contenue dans le document H/LD/WG/8/4 intitulé “Viabilité financière du système de La Haye – éventuelle révision du barème des taxes”, tendant à augmenter le montant de la taxe de base pour chaque dessin ou modèle supplémentaire compris dans la même demande internationale indiqué au point 1.2 du barème des taxes.
2. Le document susmentionné a rappelé le principe de la viabilité financière de l’Union de La Haye et présenté une analyse comparative de la structure des taxes dans 37 pays, parvenant à la conclusion que le montant perçu pour chaque dessin ou modèle supplémentaire dans une demande internationale dans le cadre du système de La Haye reste nettement inférieur aux taux moyens en vigueur dans d’autres systèmes acceptant le dépôt de plusieurs dessins ou modèles par demande.
3. Au vu des résultats de l’analyse, le groupe de travail a recommandé que soit soumise à l’Assemblée de l’Union de La Haye pour adoption une proposition visant à faire passer de 19 à 50 francs suisses[[1]](#footnote-2) le montant de la taxe de base pour chaque dessin ou modèle supplémentaire prévu au point 1.2 du barème des taxes (ci‑après dénommée “proposition”), la date d’entrée en vigueur proposée étant alors fixée au 1er janvier 2021[[2]](#footnote-3).
4. Cependant, la proposition n’a pas été soumise à l’assemblée pour examen à sa quarantième session tenue en 2020, car cette session s’est tenue avec un ordre du jour réduit en raison de la pandémie de COVID‑19. En outre, compte tenu de l’impact économique négatif persistant de la pandémie sur les utilisateurs, ainsi que de son évolution imprévisible, le Bureau international n’a pas soumis la proposition à l’assemblée pour examen à ses quarante et unième et quarante‑deuxième sessions tenues respectivement en 2021 et en 2022.
5. À sa onzième session tenue en 2022, le groupe de travail a pris note du document H/LD/WG/11/INF/1 Rev. intitulé “Mise à jour concernant la soumission de la proposition relative à la révision du barème des taxes à l’Assemblée de l’Union de La Haye”, qui fait le point sur l’évolution de la pandémie de COVID‑19 ainsi que sur la situation économique mondiale. Dans ce document, le Bureau international a estimé que les raisons initiales de ne pas donner suite à la recommandation du groupe de travail avaient cessé d’exister et il a indiqué son intention de consulter les membres de l’Union de La Haye avant les prochaines assemblées des États membres de l’OMPI afin de déterminer si la proposition pouvait être inscrite à l’ordre du jour de la quarante‑troisième session de l’assemblée pour adoption.
6. La consultation susmentionnée a eu lieu sous forme hybride le 30 mars 2023. Au cours de la consultation, les membres présents[[3]](#footnote-4) se sont globalement prononcés en faveur de la soumission de la proposition à l’assemblée pour examen à sa quarante‑troisième session, en soulignant l’importance de la viabilité financière du système de La Haye[[4]](#footnote-5). Par conséquent, le présent document a été établi avec la date d’entrée en vigueur proposée ajustée au 1er janvier 2024, compte tenu de la recommandation formulée par le groupe de travail à sa huitième session, selon laquelle les modifications entrent en vigueur au début de l’année suivant leur adoption par l’assemblée.

## Proposition de modification supplémentaire

1. En outre, l’occasion est saisie de supprimer le point 23 du barème de taxes “Surtaxe pour la communication d’extraits, de copies, de renseignements ou de rapports de recherche par télécopie (par page)” car l’utilisation de la télécopie pour les communications avec le Bureau international a été supprimée à compter du 1er janvier 2019[[5]](#footnote-6). Il est recommandé que cette modification entre également en vigueur le 1er janvier 2024.

## Entrée en vigueur des modifications proposées

1. Comme expliqué aux paragraphes 7 et 8, il est recommandé que les modifications qu’il est proposé d’apporter au barème des taxes relatives au point 1.2 et 23 entrent en vigueur le 1er janvier 2024.
2. *L’Assemblée de l’Union de La Haye est invitée à adopter les modifications qu’il est proposé d’apporter au barème des taxes, telles qu’elles sont présentées dans les annexes I et II du présent document, la date d’entrée en vigueur étant fixée au 1er janvier 2024.*

[Les annexes suivent]

**Règlement d’exécution commun
à l’Acte de 1999 et l’Acte de 1960
de l’Arrangement de La Haye**

Barème des taxes

(en vigueur le 1er janvier 2024)

*Francs suisses*

I*. Demandes internationales*

1. Taxe de base[[6]](#footnote-7)\*

1.1 Pour un dessin ou modèle 397

1.2 Pour chaque dessin ou modèle supplémentaire compris dans la même demande internationale 50

[…]

23.

[…]

[L’annexe II suit]

**Règlement d’exécution commun
à l’Acte de 1999 et l’Acte de 1960
de l’Arrangement de La Haye**

Barème des taxes

(en vigueur le 1er janvier 2024)

*Francs suisses*

I*. Demandes internationales*

1. Taxe de base[[7]](#footnote-8)\*

1.1 Pour un dessin ou modèle 397

1.2 Pour chaque dessin ou modèle supplémentaire compris dans la même demande internationale 50

[…]

23. [Supprimé]

[…]

[Fin de l’annexe II et du document]

1. Il a également été proposé d’augmenter le montant réduit de la taxe susmentionnée, applicable aux demandes internationales déposées par des déposants d’un pays de la catégorie des pays les moins avancés (PMA), pour le faire passer de 2 à 5 francs suisses (voir l’annexe IV du document H/LD/WG/8/4). [↑](#footnote-ref-2)
2. Voir le document MM/LD/WG/8/8 “Résumé présenté par le président”. Il convient également de rappeler que la dernière augmentation des taxes de base (que ce soit pour le dépôt d’une demande internationale ou pour des renouvellements) remonte à 1996. [↑](#footnote-ref-3)
3. En outre, l’invitation à la session informelle indiquait que les membres de l’Union de La Haye ne participant pas à la consultation informelle étaient réputés accepter que le Bureau international soumette les modifications proposées à l’assemblée à sa prochaine session. [↑](#footnote-ref-4)
4. À cet égard, lors de l’élaboration du présent document, le Bureau international a effectué une simulation afin d’évaluer l’impact possible de la modification du montant de la taxe de base pour chaque dessin ou modèle supplémentaire sur les utilisateurs du système de La Haye et sur les recettes de l’Union de La Haye. Selon cette simulation, si, par exemple, le montant modifié avait déjà été en vigueur en 2022, il aurait entraîné une augmentation de 3% de la moyenne des taxes dues pour une demande internationale. En ce qui concerne les recettes pour 2022, l’application du montant modifié aurait entraîné des recettes supplémentaires estimées à environ 0,5 million de francs suisses, ce qui aurait représenté une augmentation de 7% des recettes totales au titre de l’Arrangement de La Haye. Le déficit annuel de l’Union de La Haye pour 2022 était d’environ 10 millions de francs suisses (chiffre préliminaire et non vérifié au moment de la rédaction du présent document). Ainsi, les recettes supplémentaires estimées ci‑dessus auraient représenté une réduction de 5% du déficit pour 2022. [↑](#footnote-ref-5)
5. Voir le paragraphe 16 du document H/LD/WG/7/10 “Résumé présenté par le président” et l’[avis n° 17/2008](https://www.wipo.int/edocs/hagdocs/fr/2018/hague_2018_17.pdf). [↑](#footnote-ref-6)
6. \* En ce qui concerne les demandes internationales déposées par des déposants dont le droit à cet égard découle exclusivement d’un rattachement à un pays de la catégorie des pays les moins avancés (PMA), conformément à la liste établie par l’Organisation des Nations Unies, ou à une organisation intergouvernementale dont la majorité des États membres sont des PMA, les taxes qui doivent être payées au Bureau international sont ramenées à 10% du montant prescrit (arrondi au nombre entier le plus proche). Cette réduction s’applique également à l’égard d’une demande internationale déposée par un déposant dont le droit à cet égard ne découle pas exclusivement d’un rattachement à une telle organisation intergouvernementale, pour autant que tout autre droit du déposant à cet égard découle d’un rattachement à une partie contractante qui appartient à la catégorie des PMA ou, à défaut, qui est un État membre de cette organisation intergouvernementale et que, dans ce cas, la demande internationale soit régie exclusivement par l’Acte de 1999. En cas de pluralité de déposants, chacun d’entre eux doit remplir ces critères.

Lorsque cette réduction de taxe s’applique, la taxe de base s’établit à 40 francs suisses (pour un dessin ou modèle) et à 5 francs suisses (pour chaque dessin ou modèle supplémentaire compris dans la même demande internationale), la taxe de publication s’établit à 2 francs suisses pour chaque reproduction et à 15 francs suisses pour chaque page, en sus de la première, sur laquelle sont présentées une ou plusieurs reproductions, et la taxe supplémentaire lorsque la description excède 100 mots s’établit à 1 franc suisse par groupe de cinq mots au‑delà du 100ème. [↑](#footnote-ref-7)
7. \* En ce qui concerne les demandes internationales déposées par des déposants dont le droit à cet égard découle exclusivement d’un rattachement à un pays de la catégorie des pays les moins avancés (PMA), conformément à la liste établie par l’Organisation des Nations Unies, ou à une organisation intergouvernementale dont la majorité des États membres sont des PMA, les taxes qui doivent être payées au Bureau international sont ramenées à 10% du montant prescrit (arrondi au nombre entier le plus proche). Cette réduction s’applique également à l’égard d’une demande internationale déposée par un déposant dont le droit à cet égard ne découle pas exclusivement d’un rattachement à une telle organisation intergouvernementale, pour autant que tout autre droit du déposant à cet égard découle d’un rattachement à une partie contractante qui appartient à la catégorie des PMA ou, à défaut, qui est un État membre de cette organisation intergouvernementale et que, dans ce cas, la demande internationale soit régie exclusivement par l’Acte de 1999. En cas de pluralité de déposants, chacun d’entre eux doit remplir ces critères.

Lorsque cette réduction de taxe s’applique, la taxe de base s’établit à 40 francs suisses (pour un dessin ou modèle) et à 5 francs suisses (pour chaque dessin ou modèle supplémentaire compris dans la même demande internationale), la taxe de publication s’établit à 2 francs suisses pour chaque reproduction et à 15 francs suisses pour chaque page, en sus de la première, sur laquelle sont présentées une ou plusieurs reproductions, et la taxe supplémentaire lorsque la description excède 100 mots s’établit à 1 franc suisse par groupe de cinq mots au‑delà du 100ème. [↑](#footnote-ref-8)